MENON & Associés
Experts-comptables et Commissaires aux comptes
248, rue Michel Teule
34080 Montpellier
Tél. : 0499 614 614
e-mail : cabinet@menon.fr
Site : www.menon.fr

La Lettre de votre Expert Comptable
sociétés commerciales

| n° 3/11 | Mars 2015

SOMMAIRE

FISCAL P. 2
> Téléprocédures
> Crédits/réductions d'impôt des entreprises
> Réglementation fiscale
> Véhicules de collection

CLIENTS/FOURNISSEURS P. 2
> Agents de voyages
> Hôtellerie de plein air
> Commerce en ligne
> Démarchage

GESTION P. 3
> Sécurité des biens

BANQUE P. 3
> Cautionnement

SOCIÉTÉS P. 4
> Dividendes
> Cautionnement
> Cessions de parts

SOCIAL P. 4
> Obligation de loyauté
> Temps partiel
> Stagiaires

LOCAL P. 5
> Copropriété

LE POINT SUR... P. 6
> Le nouveau cadre du régime simplifié de TVA

CALENDRIER PRATIQUE P. 7
CHIFFRES CLÉS P. 8

Garanties à préciser dans vos conditions de vente

Obligations d'information accrues à l'égard des consommateurs depuis le 1er mars 2015.

La loi Hamon relative à la consommation du 17 mars 2014 a rendu obligatoire la mention, dans les conditions générales de vente (CGV), des contrats conclus avec les particuliers :
- de la garantie légale de conformité et de la garantie relative aux défauts de la chose vendue, dues par le vendeur ;
- et, s'ils existent, d'une garantie commerciale et d'un service après-vente.

Un arrêté était attendu pour savoir de quelle façon devaient être mentionnées les garanties légales. Cet arrêté a été publié au Journal officiel du 26 décembre 2014 et oblige les professionnels à compléter leurs conditions générales de vente.

Mentions sur les garanties légales

En matière de garanties légales, les CGV doivent, depuis le 1er mars 2015, indiquer :
- les nom et adresse du vendeur garant de la conformité des biens au contrat ;
- la mention que le vendeur est tenu des défauts de conformité du bien dans les conditions de l'article L. 211-4 et suivants du code de la consommation, et des défauts cachés dans les conditions prévues aux articles 1641 et suivants du code civil.

Encore des précisions dans un encadré

Les CGV doivent aussi comporter un encadré concernant plus particulièrement la garantie légale de conformité. Dans cet encadré, doivent figurer les mentions suivantes :
- le consommateur bénéficie d'un délai de 2 ans à compter de la délivrance du bien pour agir ;
- le consommateur peut choisir entre la réparation ou le remplacement du bien, sous réserve des conditions de coût prévues à l'article L. 211-9 du code de la consommation ;
- le consommateur est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du bien durant les 6 mois suivant la délivrance du bien ;
- la garantie légale de conformité s'applique indépendamment de la garantie commerciale éventuellement consentie.

De même, cet encadré précise que le consommateur peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés prévue par l'article 1641 du code civil et que, dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente (c'est-à-dire rendre la chose et se faire restituer le prix) ou une réduction de prix de vente conformément à l'article 1644 du code civil.

À savoir. À partir du 18 mars 2016, les défauts qui apparaîtront dans les 24 mois de l'achat (et non plus 6 mois) seront présumés exister au moment de l'achat, sauf pour les biens vendus d'occasion. L'encadré figurant dans les CGV devra donc à nouveau être mis à jour avant cette date.

FISCAL

Téléprocédures

Fin du délai de grâce.

Dans le cadre des mesures de simplification, pour les entreprises dont l'exercice coïncide avec l'année civile, les délais de souscription de la déclaration de résultats, de la déclaration de cotisation de valeur ajoutée 1330-CVAE et de la déclaration de régularisation CA12 (régime simplifié de TVA) sont harmonisés. Ainsi, en 2015, ces déclarations doivent être souscrites au plus tard le 2e jour ouvré suivant le 1er mai, soit le 5 mai 2015. En effet, du fait de la généralisation des téléprocédures, le report de délai au 15 mai dont disposaient jusqu'à présent les entreprises utilisant le mode de transmission EDI pour déposer leur déclaration de résultats et de CVAE est supprimé.

Cependant, à titre de tolérance, il est possible d'en bénéficier une ultime fois en 2015 à condition d'en faire la demande lors de la transmission TDFC sous forme de mention expresse en annexe libre.

(BOFiP-BIC-DECLA-30-60-30-30-04/02/2015)

Crédits/réductions d'impôt des entreprises

Moins de paperasse.

Bonne nouvelle pour les entreprises qui entendent bénéficier de certains crédits/réductions d'impôt au titre de dépenses engagées en 2014.

Dans le cadre des mesures de simplification, la souscription d'un nouvel imprimé 2069-RCI-SD, disponible prochainement sur le site www.impots.gouv.fr rubrique « Recherche de formulaire », permet d'être dispensé du dépôt des déclarations spéciales relatives aux dispositifs suivants :

- CI apprentissage (2079-A) ;
- CI formation du dirigeant (2079-FCE) ;
- CICE (2079-CICE) ;
- RI mécénat (2069-M) ;
- CI pour le rachat d'une entreprise par ses salariés (2079-RS).

Néanmoins, la simplification n'est pas totale, puisque ces déclarations spéciales sont indispensables au calcul de chacun de ces crédits d'impôt et doivent pouvoir être fournies sur toute demande du fisc.

(BOFIP-BIC-DECLA-30-10-10-30-04/02/2015)

Réglementation fiscale

Les instructions fiscales sont désormais publiées à date fixe.

Face à une législation fiscale de plus en plus complexe, il est parfois difficile pour une petite entreprise de se tenir au courant des évolutions en la matière. Jusqu'à présent, les instructions BOFIP faisant état de la doctrine du fisc étaient publiées au fil de l'eau.

Afin de faciliter la veille juridique des contribuables, depuis le 1er janvier 2015, les instructions intéressant exclusivement ou principalement la vie des entreprises sont publiées à échéances mensuelles, le premier mercredi de chaque mois.

(www.impots.gouv.fr actualité du 20 janvier 2015)

Véhicules de collection

Définition fiscale.

Les véhicules de collection sont exonérés d'ISF mais soumis à la taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité. Pour l'ISF dû à compter de 2015, sont qualifiés de véhicules de collection les véhicules qui :

- se trouvent dans leur état d'origine, sans modification substantielle du châssis, de la carrosserie, du système de direction, de freinage, de transmission ou de suspension, ni du moteur ;
- sont âgés d'au moins 30 ans ;
- correspondent à un modèle ou type dont la production a cessé.

(BOFiP, actualité du 8 janvier 2015)

CLIENTS/FOURNISSEURS

Agents de voyages

Périmètre de responsabilité des agents de voyages.

Les prestations touristiques achetées, en dehors du forfait de voyage initial, à un autre agent de voyages sur le lieu du séjour et payées en supplément en monnaie locale constituent des prestations facultatives et autonomes par rapport au forfait.

Ces prestations n'entrent pas dans les obligations résultant du contrat de vente du forfait touristique initial conclu avec les clients. Ainsi, la responsabilité contractuelle de l'agence de voyages qui a vendu le forfait de voyage ne peut pas être mise en cause.

(Cass. civ., 1re ch., 15 janvier 2015, n° 13-26446)

Contraventions

Le règlement des amendes est désormais possible à partir d'un smartphone. Grâce à une nouvelle application pour smartphone, « Amendes.gouv », qui peut être téléchargée gratuitement sur Google Play ou Apple Store, les contribuables peuvent payer leurs contraventions. Si l'avis de contravention ou l'avis d'amende comporte un flashcode en bas à gauche du talon de paiement, il suffit de flasher le code imprimé sur votre avis, à l'aide de l'application et de saisir les références de la carte bancaire utilisée pour le paiement. Une fois l'amende payée, le contribuable peut visualiser le justificatif de règlement, le télécharger sur son smartphone pour le recevoir sur son e-mail (www.antai.gouv.fr).

Hôtellerie de plein air

Nouvelle obligation d'information des consommateurs.

Depuis janvier 2015, les exploitants de terrains de camping ou de caravanage et de parcs résidentiels de loisirs ont l'obligation d'afficher les tarifs de leurs prestations.

Ainsi, les prix TTC des prestations de services doivent être affichés, de manière claire et lisible, à l'entrée de chaque établissement, sur le lieu de réception de la clientèle et sur le lieu de commercialisation, y compris sur Internet.

Avant la conclusion du contrat de location, l'exploitant doit remettre au consommateur, sur support durable, plusieurs informations, notamment la durée, le prix et les modalités de règlement de la location, les conditions de renouvellement, de modification et de résiliation anticipée du contrat, le prix des services et équipements indispensables ou l'information selon laquelle ils sont compris dans le prix de la location et le prix des prestations annexes commercialisées.

(Arrêté du 24 décembre 2014, JO du 31)

Commerce en ligne

Bilan du e-commerce en 2014.

En 2014, les Français ont dépensé 57 milliards d'euros sur Internet, soit 11 % de plus qu'en 2013. Le nombre de transactions a, quant à lui, progressé de 15 %. En France, le e-commerce représente 9 % du commerce de détail hors produits alimentaires.

Le panier moyen d'achat s'élève à 81 €, soit une baisse de 10 % depuis 2011. Mais cette baisse du panier moyen depuis 4 ans est compensée par l'arrivée de nouveaux acheteurs et l'augmentation de leur fréquence d'achat qui est passée à 20 transactions par an et par acheteur.

Selon les estimations de la Fevad, les ventes sur Internet pourraient augmenter de 10 % en 2015 en raison des nouvelles offres des sites marchands et d'un accroissement du nombre de cyber-acheteurs.

(Fevad, communiqué de presse du 27 janvier 2015)

Démarchage

Quand un client se déplace après avoir reçu un courrier à domicile.

Suite à un courrier reçu à son domicile contenant une offre très incitative, un particulier se rend chez son concessionnaire automobile et conclut un contrat de location d'un véhicule neuf avec option d'achat. Puis s'estimant victime d'un démarchage commercial irrégulier, le consommateur réclame en justice la nullité du contrat de location et la restitution de la mensualité qu'il a versée.

En appel, les juges rejettent sa demande car selon eux, il y a démarchage commercial seulement lorsque le contrat a été signé au domicile du consommateur ou sur son lieu de travail.

Mais la Cour de cassation n'est pas de cet avis. Elle considère que le démarchage à domicile était caractérisé par le fait que le particulier ne s'était déplacé chez le vendeur que parce qu'il avait reçu une offre par courrier. Par conséquent, il peut se prévaloir des règles protectrices du démarchage, notamment d'un délai de réflexion de 14 jours et l'interdiction pour le vendeur de percevoir une contrepartie financière pendant le délai de réflexion.

(Cass. civ., 1re ch., 4 février 2015, n° 14-11002)

GESTION

Sécurité des biens

Le producteur ou le distributeur qui n'informe pas les autorités administratives des risques d'un produit mis sur le marché est désormais puni pénalement.

Lorsqu'un producteur ou un distributeur sait qu'il vend des produits destinés aux consommateurs qui ne répondent pas aux exigences de conformité et de sécurité, il doit en informer immédiatement les autorités administratives compétentes. Il doit leur indiquer les actions qu'il engage pour prévenir les risques pour les consommateurs.

Depuis le 13 décembre 2014, le fait pour le producteur ou le distributeur de ne pas informer les autorités administratives compétentes des actions engagées pour prévenir les risques pour les consommateurs des produits qu'il a mis sur le marché est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe, soit 450 €.

(Décret n° 2014-1489 du 11 décembre 2014, JO du 12)

BANQUE

Cautionnement

Étendue du devoir de mise en garde de la banque.

Le gérant d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée s'est porté caution solidaire d'une ouverture de crédit consentie à l'entreprise. L'EURL ayant

Réparations automobiles

C'est au propriétaire du véhicule accidenté de choisir le garage qui effectuera la remise en état, et non pas à son assureur, car lui seul est habilité à signé l'ordre de réparation (c. ass. art. L. 211-5-1). Depuis le 1er janvier 2015, une simple mention dans le contrat d'assurance ou sur l'avis d'échéance annuel ne suffit pas pour aviser les assurés de cette prérogative. Désormais, cette information sur le libre choix du garagiste doit figurer sur le constat amiable, papier ou électronique, ou bien être communiquée à l'assuré par téléphone, courriel, SMS et confirmée ensuite par écrit (arrêté du 29 décembre 2014, JO du 31).

été mise en liquidation judiciaire, la banque a assigné la caution en paiement qui lui a reproché un manquement à son obligation de mise en garde à l'égard de la caution.

En appel, les juges ont donné droit à la caution estimant que la banque a manqué à son devoir de mise en garde.

Mais la Cour de cassation a déclaré que si, à la date de l'engagement de caution pris par le gérant de l'entreprise, l'ouverture de crédit consentie à l'entreprise était adaptée à ses capacités financières, alors la banque n'était débitrice d'aucun devoir de mise en garde envers la caution, et ce même si la caution n'était pas une personne avertie.

(Cass. com. 13 janvier 2015, n° 13-24875)

SOCIÉTÉS

Dividendes

À qui verser les dividendes quand les deux époux sont associés d'une SARL ?

Lorsque deux époux, mariés sous le régime de la communauté légale (« réduite aux acquêts »), sont associés d'une société commerciale, notamment une SARL, les dividendes correspondant à l'ensemble des parts sociales détenues par chacun des époux ne peuvent pas en principe être versés à un seul des époux, pour le compte de la communauté. En effet, l'associé a seul qualité pour percevoir les dividendes correspondant aux parts qu'il détient. Et cela, quel que soit le régime matrimonial des époux associés.

À retenir. Un époux associé ne peut donc légalement percevoir l'intégralité des dividendes (ceux correspondant à ses parts plus ceux correspondant aux parts de l'autre) que si son conjoint lui a donné son accord à cette fin.

(Cass. civ., 1re ch., 5 novembre 2014, n° 13-25820)

Cautionnement

Conditions de déductibilité des remboursements.

Lorsqu'un dirigeant de société, imposé dans la catégorie des traitements et salaires, s'est porté caution d'un engagement souscrit par la société, les sommes qu'il rembourse au créancier de la société sont déductibles de son revenu imposable l'année du remboursement.

Si le dirigeant effectue des remboursements en exécution de multiples engagements souscrits par la société sur plusieurs années, ces versements sont déductibles de son revenu imposable si le montant total des engagements de caution pris par le dirigeant n'est pas hors de proportion avec sa rémunération annuelle.

Si le dirigeant effectue des remboursements pour différents engagements souscrits par plusieurs sociétés dont il est le dirigeant, la proportionnalité des engagements de caution qu'il a pris par rapport à sa rémunération annuelle doit s'apprécier société par société, et non plus selon le montant total des engagements souscrits pour l'ensemble des sociétés, sauf si ces sociétés appartiennent au même groupe et ont des activités complémentaires ou si elles sont étroitement liées d'un point de vue capitalistique ou commercial.

(Conseil d'État du 26 novembre 2014, n° 358736)

Cession de parts

L'acquéreur peut toujours faire annuler la cession s'il a été trompé.

Deux associés cèdent leurs parts à une société et les actes de cession prévoient une garantie d'actifs. Pour le paiement du prix des parts, ils consentent un prêt à la société cessionnaire. Les associés de celle-ci se portent caution pour le remboursement du prêt. Par la suite, certaines échéances restent impayées et les vendeurs assignent la société cessionnaire, ainsi que ses associés.

Les associés poursuivis réclament alors l'annulation des actes de vente, en reprochant aux vendeurs d'avoir dissimulé la chute des capitaux propres de la société. Les juges notent que les actes de cession prévoient un mécanisme de garantie de capitaux propres. Ils en concluent que la chute de ces capitaux ne peut pas conduire à une annulation des actes de cession pour dol (c'est-à-dire pour dissimulation).

Leur décision est censurée par la Cour de cassation : l'existence d'une garantie contractuelle ne prive pas l'acquéreur de parts sociales du droit de demander l'annulation de la cession pour vice du consentement.

(Cass. com. 3 février 2015, n° 13-12483)

SOCIAL

Obligation de loyauté

Un salarié déloyal encourt un licenciement pour faute grave.

Tous les salariés sont tenus par une obligation de loyauté envers l'entreprise qui les emploie. Le contrat de travail devant être exécuté de bonne foi (c. civ. art. 1134), le salarié ne peut se comporter, moralement

Simulateur d'IR

Pour calculer l'impôt dû sur les revenus perçus en 2014, un nouveau simulateur de calcul de l'IR est mis à la disposition des contribuables sur le site Internet « www.impots.gouv.fr. ». Ce simulateur permet, si le contribuable réside en France, de déterminer le montant de son impôt sur le revenu qui sera payé en 2015. Ce simulateur intègre la nouvelle baisse d'impôt sur le revenu en faveur des ménages dont les revenus sont modestes ou moyens, prévue par la loi de finances pour 2015. Le montant calculé de l'impôt sur le revenu reste indicatif (ministère des Finances, communiqué du 20 janvier 2015).

et/ou pénalement, de façon répréhensible vis-à-vis de son employeur (tromperies, indélicatesse, etc.).

En conséquence, le salarié qui réalise pour son propre compte, en cours de chantier, des travaux pour un client de l'entreprise qui l'emploie après que ce client a refusé un devis de l'entreprise (le jugeant trop élevé), manque à son obligation de loyauté à l'égard de son employeur. Ce comportement constitue une faute grave et rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise ; le salarié peut donc être licencié sans toucher ni d'indemnité de licenciement ni d'indemnité de préavis.

(Cass. soc. 15 janvier 2015, n° 12-35072)

Temps partiel

Sécurisation des règles applicables.

Les contrats de travail à temps partiel conclus entre le 1er janvier et le 21 janvier 2014 et ceux conclus depuis le 1er juillet 2014 doivent fixer une durée de travail minimale de 24 heures par semaine, sauf si une convention ou un accord de branche étendu fixe une durée inférieure ou si le salarié demande une dérogation pour travailler moins.

Depuis le 31 janvier 2015, la durée minimale de travail à temps partiel de 24 heures par semaine n'est pas applicable aux contrats courts dont la durée ne dépasse pas 7 jours, aux CDD et aux contrats de travail temporaire conclus pour le remplacement d'un salarié absent.

(Ordonnance n° 2015-82 du 29 janvier 2015, JO du 30)

Stagiaires

Nouveau mode de calcul de la gratification.

Les entreprises accueillant un stagiaire pendant plus de 2 mois, consécutifs ou non, au cours de la même année scolaire ou universitaire, doivent lui verser une gratification minimale à partir du 1er jour du 1er mois de stage.

Pour les conventions de stage signées depuis le 1er décembre 2014, la gratification minimale des stagiaires à temps complet se calcule sur la base des heures de présence réellement effectuées, et non plus sur la base de 151,67 heures.

Pour les conventions de stage conclues entre le 1er décembre 2014 et le 31 août 2015, les gratifications mensuelles versées aux stagiaires ne sont pas soumises à cotisations et contributions sociales dans la limite de 13,75 % du plafond horaire de la sécurité sociale multiplié par le nombre d'heures effectuées en stage.

(URSSAF, actualité du 16 février 2015)

Des modèles de convention sont disponibles

Chaque stage effectué par un étudiant de l'enseignement supérieur doit donner lieu à la conclusion d'une convention de stage. La convention de stage conclue depuis le 1er décembre 2014 doit être signée par le stagiaire, l'établissement d'enseignement, l'organisme d'accueil, l'enseignant référent et le tuteur de stage dans l'organisme d'accueil. Un modèle de convention de stage type comportant les mentions obligatoires a été officiellement publié par arrêté ministériel au Journal officiel.

Par ailleurs, pour les conventions de stages conclues depuis le 1er décembre 2014, l'organisme d'accueil doit obligatoirement remettre au stagiaire à l'issue de son stage une attestation. Un modèle d'attestation de fin de stage est également publié par le même arrêté ministériel. Doivent figurer sur cette attestation notamment la durée précise du stage et le montant total de la gratification versée au stagiaire.

(Arrêté du 29 décembre 2014, JO 10 février 2015)

LOCAL

Copropriété

Le bailleur qui doit indemniser le locataire peut se retourner contre le syndicat des copropriétaires.

Un locataire commercial est contraint d'interrompre l'exploitation de son fonds de commerce pendant plusieurs mois en raison de travaux engagés par le syndicat des copropriétaires. Il engage une action judiciaire contre son bailleur et celui-ci est condamné à indemniser le locataire.

Le bailleur se retourne contre le syndicat des copropriétaires et demande que celui-ci le garantisse de sa condamnation. Le bailleur obtient gain de cause en application de l'article 9, alinéa 4, de la loi du 10 juillet 1965. Cette disposition prévoit, en effet, que : « Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité. »

(Cass. civ., 3e ch, 14 janv. 2015, n° 13-28030)

Un guide des labels

« Fabriqué en France », « Made in France », « Confectionné en France », ou encore « Produit français », les labels et indications d'origine apposés sur les produits de consommation les plus courants ne manquent pas pour séduire les consommateurs. Mais que signifient en réalité ces labels ? Peut-on leur faire confiance ? Pour répondre à ces questions, la Direction générale des entreprises met gratuitement à la disposition des consommateurs, mais également des producteurs et distributeurs, un guide intitulé « Fabriqué en France » qui peut être consulté et téléchargé sur le site « www.economie.gouv.fr » (DGE, « Le Guide de marquage d'origine », édition 2014).

La Lettre de votre Expert Comptable | n° 3/11 | Mars 2015

LE POINT SUR...

Le nouveau cadre du régime simplifié de TVA

De nouvelles règles s'appliquent depuis le 1er janvier 2015.

En matière de TVA, outre le régime réel normal, il existe deux régimes plus spécialement adaptés aux petites entreprises avec des obligations fiscales allégées : la franchise en base qui permet de ne pas appliquer la TVA et le régime simplifié de TVA (RSI-TVA) dont les règles ont changé depuis janvier 2015.

N – 1 comme année de référence

Pour bénéficier du RSI-TVA, il ne faut pas dépasser un certain seuil de chiffre d'affaires ou de recettes fixé, pour 2014, 2015 et 2016, à 783 000 € pour les ventes et assimilés, et 236 000 € pour les prestations de services. Jusqu'à présent, ces seuils étaient appréciés par rapport au chiffre d'affaires de l'année. À compter du 1er janvier 2015, il faut prendre en compte comme référence l'année précédente comme pour la franchise en base de TVA. Ainsi, par exemple, le RSI-TVA s'applique en 2015 à une entreprise d'achat-revente dont le chiffre d'affaires 2014 (éventuellement ajusté au prorata de temps) n'excède pas 783 000 €.

En cas de dépassement de seuil

À compter de 2015, en cas de hausse du chiffre d'affaires, le RSI-TVA reste applicable pour établir l'imposition due au titre de la 1re année suivant celle au cours de laquelle les limites du RSI-TVA ont été franchies. Par exemple, en cas de dépassement de la limite de 783 000 € ou 236 000 € en 2015, le RSI-TVA reste applicable en 2015 et 2016. Toutefois, comme actuellement, le RSI-TVA cesse de s'appliquer rétroactivement si le chiffre d'affaires de 2015 vient à franchir les limites majorées de 863 000 € et 267 000 €. Dans ce cas, le RSI-TVA ne peut plus s'appliquer en 2015 et le régime réel normal s'applique avec effet rétroactif au 1er janvier 2015. En pratique, l'entreprise est tenue de déposer une déclaration CA3 le mois suivant celui au cours duquel le dépassement de ces seuils majorés est intervenu.Cette déclaration récapitule les opérations déjà réalisées depuis le 1er janvier sous déduction des acomptes déjà versés.

Deux acomptes semestriels

Dans le cadre du RSI-TVA, le redevable ne dépose pas de déclaration de TVA durant l'année, mais une seule déclaration annuelle de régularisation CA12 par voie dématérialisée le 2e jour ouvré suivant le 1er mai, soit le 5 mai 2015 pour les opérations réalisées en 2014 (clôture coïncidant avec l'année civile). Il doit cependant verser des acomptes calculés par rapport au chiffre d'affaires de l'année précédente. Jusqu'à présent, il s'agissait d'acomptes trimestriels. À compter du 1er janvier 2015, si la TVA nette due l'année précédente n'excède pas 15 000 € (voir ci-dessous), il faut verser deux acomptes semestriels en juillet et décembre à l'aide du relevé d'acompte adressé par le fisc. Ces deux acomptes correspondent à 55 % et 40 % de la taxe due au titre de l'année précédente avant déduction de la TVA relative aux immobilisations. Pour les acomptes semestriels à verser en juillet et décembre 2015, la TVA nette due est déterminée sur la déclaration annuelle CA12 déposée en mai 2015. Le solde est versé lors de la déclaration annuelle CA12 de mai 2016 pour les opérations de 2015. En cas d'acompte excédentaire, le trop versé est remboursable au vu de la déclaration CA12. Si l'exercice ne correspond pas à l'année civile, une déclaration récapitulative correspondant à l'exercice comptable doit être déposée dans les 3 mois suivant sa clôture. Le calendrier de versement des acomptes semestriels dépend de la date de clôture de l'exercice.

Quand le régime réel normal s'impose

Les professionnels dont le montant de TVA exigible de l'année précédente est supérieur ou égal à 15 000 € ne peuvent plus bénéficier du RSI-TVA pour l'année considérée, même si le chiffre d'affaires ne dépasse pas les limites de ce régime. Ils relèvent d'office du régime réel normal et doivent souscrire des déclarations mensuelles de TVA. Cependant, s'agissant de la première année de dépassement, l'entreprise peut ne déposer de déclaration mensuelle CA3 qu'à partir du mois de juin 2015, cette déclaration comportant le récapitulatif des opérations réalisées entre janvier et mai 2015.

(Loi 2013-1279 du 29 décembre 2013, JO du 30 ; décret 2014-1686 du 29 décembre 2014, JO du 31)

CALENDRIER PRATIQUE...

Délai variable

TVA, régime simplifié

En cas d'option pour la déclaration mensuelle, déclaration CA3 et paiement par voie électronique des sommes dues au titre de février 2015.

TVA, régime réel normal

Déclaration CA3 et paiement par voie électronique des sommes dues au titre de février 2015 (si la somme payée en 2014 n'a pas excédé 4 000 €, déclaration et paiement trimestriels).

Employeurs et travailleurs indépendants

Prélèvement mensuel le 5 ou le 20 du mois (selon l'option choisie) des cotisations d'assurance maladie, d'allocations familiales, de CSG et de CRDS dues par les travailleurs non salariés non agricoles ainsi que, pour les artisans et commerçants, des cotisations d'assurance vieillesse de base, de retraite complémentaire et d'assurance invalidité-décès.

15 mars

Impôt sur les sociétés

Télépaiement de l'acompte d'IS du 15 mars 2015 (si l'IS de référence excède 3 000 €) ou, le cas échéant, sans qu'aucune formalité soit requise, limitation ou dispense de l'acompte si le montant des acomptes déjà versés au titre de l'exercice est au moins égal à l'impôt exigible pour cet exercice.

Tous contribuables

Paiement au centre des finances publiques (par virement ou par prélèvement à l'échéance) des impositions mises en recouvrement en janvier 2015.

Cotisations sociales (plus de 9 salariés mais moins de 50)

Déclaration des salaires de février 2015 versés du 11 février au 10 mars inclus et paiement des cotisations afférentes à l'URSSAF.

13 avril

Opérations intracommunautaires

Dépôt au service des douanes de la déclaration d'échange de biens (DEB) et/ou de la déclaration européenne de services (DES) concernant les opérations, entre États membres de l'UE, pour lesquelles la TVA est devenue exigible en mars 2015.

Changement d'heure

Dans la nuit du samedi 28 mars au dimanche 29 mars 2015, à 2 heures du matin, il sera 3 heures.

La Lettre de votre Expert Comptable | n° 3/11 | Mars 2015

CHIFFRES-CLÉS...

COTISATIONS SOCIALES

Caisse	Base	Cotisations à la charge salarié	Cotisations à la charge employeur
SÉCURITÉ SOCIALE			
CRDS	base CSG/CRDS	0,5 %	
CSG déductible	base CSG/CRDS	5,10 %	
CSG non déductible	base CSG/CRDS	2,40 %	
Assurance maladie (régime général)	totalité	0,75 %	12,80 %
Assurance maladie (Alsace-Moselle)	totalité	2,25 %	12,80 %
Assurance vieillesse	tranche A	6,85 %	8,50 %
Assurance vieillesse	totalité	0,30 %	1,80 %
Allocations familiales	totalité	5,25 % ou 3,45 %	
Accidents du travail	totalité		taux variable
Contribution autonomie	totalité		0,30 %
Contribution au financement des organisations syndicales			0,016 %
COTISATION LOGEMENT (FNAL) ET VERSEMENT DE TRANSPORT			
FNAL (– de 20 salariés)	tranche A		0,10 %
FNAL (entreprises de 20 salariés et plus)	au-delà de la tranche A		0,50 %
Versement de transport (+ de 9 salariés)	totalité		taux variable
CHÔMAGE ET AGS			
Assurance chômage	tranche A	2,40 %	4,00 %
Assurance chômage	tranche B	2,40 %	4,00 %
AGS	tranches A + B		0,30 %
RETRAITES COMPLÉMENTAIRES (TAUX MINIMAL)			
ARRCO (non-cadres)	tranche 1	3,10 %	4,65 %
ARRCO (non-cadres)	tranche 2	8,10 %	12,15 %
AGFF (non-cadres)	tranche 1	0,80 %	1,20 %
AGFF (non-cadres)	tranche 2	0,90 %	1,30 %
ARRCO (cadres)	tranche A	3,10 %	4,65 %
AGIRC (cadres) minimum	tranche B	7,80 %	12,75 %
AGIRC (cadres) minimum	tranche C	7,80 %	12,75 %
CET (cadres)	tranches A + B + C	0,13 %	0,22 %
AGFF (cadres)	tranche A	0,80 %	1,20 %
AGFF (cadres)	tranche B	0,90 %	1,30 %
Prévoyance cadres	tranche A		1,50 %
APEC	tranches A + B	0,024 %	0,036 %

PLAFOND DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Mensuel au 1/01/2015 toute l'année	3 170 €
Annuel	38 040 €

Évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement pour 2015

	Logement de 1 pièce principale	Autres logements (par pièce principale)
Rémunération < 1 585,00 €	67,30 €	35,90 €
1 585,00 € ≤ Rémunération ≤ 1 901,99 €	78,60 €	50,50 €
1 902,00 € ≤ Rémunération ≤ 2 218,99 €	89,70 €	67,30 €
2 219,00 € ≤ Rémunération ≤ 2 852,99 €	100,80 €	84,00 €
2 853,00 € ≤ Rémunération ≤ 3 486,99 €	123,40 €	106,40 €
3 487,00 € ≤ Rémunération ≤ 4 120,99 €	145,70 €	128,80 €
4 121,00 € ≤ Rémunération ≤ 4 757,99 €	168,10 €	156,80 €
Rémunération ≥ 4 755,00 €	190,60 €	179,40 €

Évaluation de l'avantage en nature véhicule

Dépenses prises en compte

Dépenses réelles ❶ Véhicule acheté : 20 % du coût d'achat par an (10 % si le véhicule a plus de 5 ans), assurance, frais d'entretien et, le cas échéant, frais de carburant.
❷ Véhicule loué avec ou sans option d'achat : le coût global annuel de la location, l'entretien et l'assurance du véhicule et, le cas échéant, les frais de carburant.

Avantage en nature : ❶ ou ❷ × kilométrage privé annuel/kilométrage total.

Forfait annuel • Véhicule acheté : 9 % du coût d'achat (6 % si véhicule de plus de 5 ans), et lorsqu'elles sont prises en charge par l'employeur, les dépenses de carburant soit en frais réels, soit suivant un forfait global de 12 % du coût d'achat (9 % si véhicule de plus de 5 ans).
• Véhicule loué avec ou sans option d'achat : 30 % du coût global annuel comprenant la location, l'entretien et l'assurance du véhicule et les dépenses de carburant payées par l'employeur soit en frais réels, soit suivant un forfait global de 40 % du coût global annuel (location, entretien, assurance du véhicule et carburant).

SMIC ET MINIMUM GARANTI

SMIC taux horaire		**9,61 €**
Minimum garanti (hôtels-cafés-restaurants)		**3,52 €**
SMIC 169 h y compris la bonification de 25 % pour les 4 heures > 35 h hebdomadaires		**1 665,73 €**
SMIC 151,67 h	(35 h hebdomadaires)	**1 457,62 €**

BARÈME DE REMBOURSEMENT DES FRAIS KILOMÉTRIQUES 2013

	Kilométrage professionnel jusqu'à 5 000 km	de 5 001 km jusqu'à 20 000 km	à partir de 20 001 km
≤ 3 CV	d × 0,408 €	(d × 0,244 €) + 820 €	d × 0,285 €
4 CV	d × 0,491 €	(d × 0,276 €) + 1 077 €	d × 0,330 €
5 CV	d × 0,540€	(d × 0,303 €) + 1 182€	d × 0,362€
6 CV	d × 0,565 €	(d × 0,318 €) + 1 238 €	d × 0,380 €
7 CV et plus	d × 0,592 €	(d × 0,335 €) + 1 282 €	d × 0,399 €

d = distance parcourue à titre professionnel.

INDICE DU COÛT DE LA CONSTRUCTION

Année	1er trimestre	2e trimestre	3e trimestre	4e trimestre
2008	1 497	1 562	1 594	1 523
2009	1 503	1 498	1 502	1 507
2010	1 508	1 517	1 520	1 533
2011	1 554	1 593	1 624	1 638
2012	1 617	1 666	1 648	1 639
2013	1 646	1 637	1 612	1 615
2014	1 648	1 621	1 627	

TAUX D'INTÉRÊT

Intérêt légal jusqu'au **30 juin 2015 (créances non professionnelles)**		**4,06 %**
Intérêt légal jusqu'au **30 juin 2015 (autres cas)**		**0,93 %**
Taux maximal des intérêts déductibles des comptes courants d'associés (exercice de 12 mois)	**2,72 %**	**Pour un exercice clos du 28.02.2015 au 30.03.2015**
Taux effectif pour un découvert en compte	**4e trimestre 2014**	**9,95 %**

DEVISES ÉTRANGÈRES

Taux de change pour **janvier 2015**	
Dollar	**1,2219**
Yen	**147,07**
Livre sterling	**0,7865**
Euro	6,55957
Cours en euros au 1er janvier 1999	
Mark	1,95583
Lire	1 936,27
Franc belge	40,3399
Florin	2,20371
Peseta	166,386
Escudo	200,482

TAUX D'INTÉRÊT

TBB Taux de Base Bancaire (depuis le 15 octobre 2001)	6,60 %
EONIA **(au 30/01/2015)**	**0,086 %**
Euribor à 3 mois moyenne mensuelle **(au 30/01/2015)**	**0,054 %**
Taux moyen des emprunts d'État à long terme – TME **(janvier 2015)**	**0,74 %**

INDICES DES PRIX

		Variation sur 1 an
Indice des prix à la consommation	**janvier 2015**	**– 0,4 %**
Ménages urbains (hors tabac)	**janvier 2015**	**– 0,4 %**
Produits manufacturés	**janvier 2015**	**– 1,4 %**
Services	**janvier 2015**	**+ 1,3 %**

Exonération allocations forfaitaires 2015

• Repas restaurant *	**18,10 €**
• Repas de chantier *	**8,80 €**
• Repas dans l'entreprise (paniers de jour, de nuit…)*	**6,20 €**

Déplacement	Repas	Logement et petit déjeuner Paris + 92, 93, 94	Logement et petit déjeuner Autres départ.
3 premiers mois	**18,10 €**	**64,70 €**	**48,00 €**

** Dans les hôtels-cafés-restaurants, l'avantage en nature nourriture s'apprécie encore en fonction du minimum garanti.*

Mise à jour au 24.02.2015

ISSN 1623-2771 • Imprimerie du Groupe Prenant • 70-82 rue Auber - 94400 Vitry-sur-Seine

Toute reproduction, même partielle, est rigoureusement interdite.